



**Décision n° 18-DCC-135 du 9 août 2018  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Menaphi par la  
société ITM Alimentaire Région Parisienne**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 9 juillet 2018, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Menaphi par la société ITM Alimentaire Région Parisienne, et matérialisée par la levée d'option d'achat en date du 6 avril 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société ITM Alimentaire Région Parisienne de la société Menaphi, laquelle exploite un point de vente à dominante alimentaire de type hypermarché d'une surface de 2 625 m<sup>2</sup>, sous enseigne Intermarché, situé à Evreux (27). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 18-154 est autorisée.

Le vice-président,

Thierry Dahan

---

© Autorité de la concurrence